



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Président : Kolo Boukar

Greffière : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	288/25	Douma Hamidou Moussa	BIA	Renvoie au 06 octobre 2025 pour transaction
2	351/25	Société Adoua Import-export	Société BAGRI AFRIK One CARPA	Délibéré au 09 octobre 2025
3	293/25	Société Summa Construction Niger SARLU	Etablissement Agency International	Délibéré au 9 octobre 2025





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



294/25	Mme Laria	Mahama	
4	Aboubacar Algoumarett	Abdourahamane	Renvois au 06 octobre 2025 pour Mahama Abdourahamane
302/25	Mahamadou Hassane Abdoulaye	BOA	Délibéré au 9 octobre 2025
5			
379/25	Société Nestlé	Commune	
6		Urbaine de Birni Konni	Renvois au 02 octobre 2025 pour production de la lettre de dépôt SCP DMBG
347/25	Abdourahamane Nouhou	Banque Atlantique Niger	Délibéré au 13 octobre 2025
7			
256/25	Comastes Niger SARLU	Djibrilla Karimou Ecobank	Délibéré au 02 octobre 2025
8			
309/25	Abou Goge	Ibrahim Assadak	Renvois au 06 octobre 2025 pour Ibrahim Assadak
9			



REFERE EN DELIBÉRÉ (S)

Le Juge de référé :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière de référé et en premier ressort :



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



		- Déclare recevable Madame Moussa Gado Foureton en son action, comme étant régulière ; - La déclare fondée au fond ; - Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 20.000.000 F CFA ; pour la période allant du 23 juillet au 31 aout 2025, en raison de 500.00 F CFA par jour de de retard, tel qu'il ressort de l'ordonnance n° 014/25 du 30 juin 2025 du juge de référé du tribunal de céans ; - Condamne Maître Maitournam Ibrahim au paiement du montant sus indiqué à Madame Moussa Gado Foureton ; - Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ; - Condamne Maître Maitournam Ibrahim aux dépens. <i>Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.</i>
2	361/25	Société Haroun Printing SARL
		1) Doulla Daouda 2) BAGRI S.A 3) ECOBANK S. A

Le juge de de l'exécution :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Doulla Daouda ;
- La déclare mal fondée et se déclare compétent ;
- Reçoit l'action de la société Haroun Printing comme régulière en la forme ;
- Rejette l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 31 juillet 2025 comme étant mal fondée ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



		- Annule les saisies conservatoires de créances pratiques à l'encontre de la société Haroun Printing par Doulla Daouda pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ; - Ordonne la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes de 100.000 F CFA ; - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ; - Met les dépens à la charge de Doulla Daouda. <i>Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.</i>
3	327/25	Société Aviniger
		1) Assogba Bakougbé William 2) BSIC
		<u>Le juge de de l'exécution :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort : - Déclare recevable l'action Aviniger comme étant régulière en la forme ; - Déboute la requérante de toutes ses demandes et prétentions comme étant mal fondées ; - Déclare en conséquence bonne et valable la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 juillet 2025 par Assogba Bakougbé Guillaume contre la requérante ; - Met les dépens à la charge de Aviniger. <i>Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.</i>





COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Djibo Nayoussa,
- Dit et juge que l'assignation servie le 23 juillet 2025 est nulle pour être servie dans une commune autre que celle où réside le requis Djibo Nayoussa,
- Déclare l'action de MBA Niger SA irrecevable,
- Condamne la requérante aux dépens ;
- Avisa les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

4 333/25 MBA Niger Gogue Sahabi

5 359/25 Mr Abdoul Razak Harouna Oumarou Société Vignal Service SARLU

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recoit l'exception d'incompétence soulevée par Abdoul Razak Harouna comme régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée et se déclare compétent ;
- Rejette l'exception de nullité du mandat de représentation comme mal fondée ;
- Déboute Abdoul Razak Harouna de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déboute la société Vignal Service SARLU en sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne Abdoul Razak Harouna aux dépens.
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons la société SEMTEF SARLU en son action régulière en la forme,
- Au fond, constatons la mainlevée des saisies attributions pratiquées le 12 et 13 juin 2025 par la société BOA Niger,
- En donnons acte aux parties,
- Mettons les dépens à la charge de la SEMTEF Niger.
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort :

- Reçoit le sursis à statuer fait par la Compagnie Royal Air Maroc ;
- Ordonne le sursis à statuer jusqu'à l'apurement des recours introduits par ladite compagnie ;
- Réserve les dépens,

6	309/25	Société SEMTEF SARLU	BOA et autres	
7		Samna Soumana	Compagnie Royal Air Maroc	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avis du droit d'appel : Huis (08) jours à compter du prononcé devant le président de la chambre spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de Céans.

8

336/25

Sieur Nassirou
Mallam Mallam

Sieur Ilia Gado

DP : 02/10/2025

Fait à Niamey, le 29 septembre 2025

LE GREFFIER-EN CHEF

